655

MÉMOIRE

POUR

MARIE DAYMARD, veuve *LACROIX*, et MARIANNE COUDERC, femme de *DURAND-RIEUX*, appelantes;

CONTRE

EMERIC, MARIE, MARIANNE GINESTE et autres, intimés.

LA famille Gineste fait plaider les héritiers Daymard et Couderc, depuis cinquante ans, pour obtenir le recouvrement d'une créance qu'elle ne conteste pas, mais qu'elle ne veut pas payer.

Un arrêt souverain donne à ces créanciers deux gages plus que suffisans; c'est-à-dire, la légitime d'un oncle, dont les adversaires sont héritiers, et la succession bénéficiaire de leur aïeule. Mais si on en croit les héritiers Gineste, ces deux gages se réduisent à un seul, lequel se réduit à rien; car ils veulent que la légitime n'existe pas, et que la succession bénéficiaire soit absorbée pour leurs reprises.

Ces prétentions ne devraient pas être bien longues à combattre après un arrêt; mais comme les juges de Saint-Flour se sont permis d'infirmer cet arrêt, sous prétexte de le commenter, il est nécessaire de rappeler l'origine de la contestation, et quel était son état lors de l'arrêt qu'il s'agit aujourd'hui de faire exécuter.

FAITS.

Le 7 juillet 1741, Marie Duvel de Muraillac, veuve de Gaspard Second, de la ville de Pleaux, acheta du sieur Montesquiou de Saint-Projet, diverses rentes et censives, moyennant 6,124 fr.

Elle les revendit à Joseph Daymard et Jean Couderc, auteurs des appelantes, le 10 janvier 1756, moyennant 6,674 fr.

Quand les acquéreurs crurent se mettre en possession des objets vendus, ils trouvèrent un fermier judiciaire qui leur apprit que la terre de Saint-Projet était en saisie réelle au parlement de Toulouse.

Ils se pourvurent pour obtenir la distraction des objets vendus, ou une indemnité, et assignèrent leur venderesse en recours. L'arrêt d'adjudication ou d'ordre ne leur accorda rien, et les laissa seulement à faire valoir leur garantie contre la veuve Second.

Ils étaient en cause contr'elle, en 1761, lorsqu'elle mourut, laissant pour héritiers Jean Second son fils, prêtre, et les enfans de Marie-Jeanne Second sa fille, mariée en 1737, au sieur Emeric Gineste, juge à Pleaux.

Emeric Gineste, qui avait plaidé jusqu'alors avec sa belle-mère et avec son beau-frère, s'empara de tout; et néanmoins il déclara, pour ses enfans, qu'il n'entendait se porter héritier que sous bénéfice d'inventaire. Il présenta une requête, fit donner une simple assignation à son beau-frère qui habitait Paris, et une assignation à cri public à tous prétendans droit; puis il fit dresser un inventaire comme il lui plut.

Le mobilier en évidence lui parut trop conséquent; et pour en distraire la majeure partie, il produisit au juge l'inventaire de son beau-père mort en 1731, pour prétendre que tous les objets de même nature, inventoriés en 1731, devaient être retranchés de la succession Muraillac; puis, ayant mis ordre à tout, il attendit la poursuite des Daymard et Couderc.

Ceux-ci assignèrent en reprise, les 1.er et 20 décembre 1764, tant l'abbé Second, que le sieur Emeric Gineste père, et Pierre Gineste, son fils aîné, majeur. (*Nota.* Marie-Jeanne Second et Emeric Gineste avaient eu trois enfans; Pierre, marié à Françoise Delzor; Marguerite, qui a épousé un sieur Feneloux, et Marianne).

Ils apprirent, 1.° que la dame Muraillac, avant son décès, avait déposé des effets chez la dame Dhauzers, abbesse de Brageac, et chez les ursulines d'Argentac, sous prétexte de les destiner à l'abbé Second, son fils, victime de la chicane de son beau-frère; 2.° qu'elle avait vendu une maison au sieur Chantegrie-Lavigerie; et pour en dénaturer le prix, dont l'acte portait quittance, elle s'était fait consentir une obligation, dont le sieur Gineste fils s'était emparé.

En conséquence, ils firent des saisies-arrêts dans les mains de tous ces débiteurs de la succession.

Nous verrons bientôt comment Pierre Gineste enleva des titres précieux déposés chez l'abbesse de Brageac, et qu'il redoutait singulièrement de laisser connaître. Peut-être chercha-t-il à en faire autant chez les religieuses d'Argentac; mais soit qu'il n'y parvînt pas, soit de concert avec elles, elles firent vendre ce mobilier en place publique, en y appelant seulement Gineste père et fils; et la vente, frais déduits, produisit 596 liv. 7 sous 2 deniers.

Quant à la dette de Chantegrie, les Gineste se voyant découverts, avaient pris une autre tournure; au moyen de quelques créances trouvées dans la succession, et auxquelles ils s'étaient fait subroger, ils avaient ouvert un ordre, lors duquel ils

se firent colloquer pour 1,742 francs, par sentence de 1765.

Ainsi, par une main-mise générale, et par des manœuvres en apparence régulières, mais qu'on ne révélait aux Daymard et Couderc qu'à mesure qu'ils faisaient des découvertes, les Gineste préparaient un long procès à des créanciers simples et de bonne foi.

Cependant ces créanciers, convaincus de jour en jour que toutes les démarches des sieurs Gineste étaient une fraude dirigée contr'eux, conclurent, par requête du 11 mars 1785, à être reçus à prouver que postérieurement à 1770, Pierre Gineste, fils d'Emeric (décédé alors), avait fait acte d'héritier en vendant des objets de la succession, et payant des dettes: subsidiairement ils conclurent à ce qu'il rendît compte du bénéfice d'inventaire.

En 1786, ayant appris que l'abbé Second était décédé, ils conclurent à la reprise contre les Gineste en qualité de ses héritiers; et on voit dans un mémoire du 25 juillet de la même année, qu'ils y observent que l'abbé Second est mort créancier de sa légitime paternelle et maternelle, et que les Gineste doivent la rapporter pour faire face à la dette de la Muraillat.

On voit bien une réponse à ce mémoire de la part des Gineste, sous la date du 29 août 1786; mais on n'y a pas remarqué qu'ils aient trouvé une seule objection à faire contre cette demande de la légitime paternelle de l'abbé Second.

On a élagué de cette procédure toutes les chicanes et conclusions de forme des Gineste, qui, à chaque suspension de procédure, commandée par plusieurs décès successifs des parties et des procureurs, et plutôt par le besoin de surveiller leurs démarches, ne manquaient pas de demander des péremptions, sur-tout lorsque le tems de la prescription fut venu; et quand ils n'y réussissaient pas, ils demandaient leur renvoi de Toulouse à Aurillac, pour rendre commun aux Daymard un compte bénéficiaire qu'ils y avaient présenté en 1772, à un créancier de 210 francs.

659

C'est en cet état que fut rendu au parlement de Toulouse, sur productions respectives, entre les parties, et par défaut, contre les tiers saisis, le 9 mars 1789, un arrêt qu'il faut mettre en son entier sous les yeux de la cour, puisque les difficultés principales qui s'élèvent aujourd'hui, naissent de son exécution.

» *Notredite Cour.* . . . . démet (les Gineste) des demandes « à ce que l'instance soit déclarée périmée. . . . .; condamne « lesdits Delzor (veuve de Pierre Gineste), Parlange (tuteur), « Feneloux et Marguerite Gineste mariés, *en leurs qualités « d'héritiers de Joseph Second*, fils de ladite Duvel de Mu- « raillat, et oncle maternel dudit Pierre Gineste, à payer aux- « dits Daymard et Couderc, *à concurrence de la légitime du- « dit Joseph Second*, la valeur des rentes vendues à leurs pères « par ladite Duvel de Muraillat, par l'acte du 10 janvier 1756, « suivant l'estimation qui sera faite desdites rentes, de l'auto- « rité de notre Cour, relativement à l'époque de l'éviction, par « experts, avec les intérêts légitimes de ladite valeur, qui « seront fixés par lesdits experts. . . . . *et demeurant la déclа- « ration faite par ledit feu Pierre-Jean Gineste* devant les « ordinaires de Pleaux; *qu'il n'a accepté*, en qualité de tuteur, « *la succession de ladite Duvel son aïeule, que sous bénéfice « d'inventaire*, et recevant la répudiation de ladite succession, « a ordonné et ordonne qu'à concurrence des sommes dues aux- « dits Daymard et Couderc, tant en capital, intérêts que dé- « pens, ladite Delzor et ledit Parlange seront tenus, chacun « comme les concerne, *de rendre compte* auxdits Daymard et « Couderc, de tous et chacun les *meubles et effets* mobiliers « qu'ils ont reçus, provenans de la succession de ladite Duvel « de Muraillat, ensemble des *fruits, intérêts et jouissances* « jusqu'à ce jourd'hui, tant desdits meubles et effets que *de tous « autres biens* par eux possédés, et dépendans de ladite succes- « sion, suivant l'état que lesdits Daymard et Couderc en don- « neront, sauf les impugnations et exceptions de droit; comme « aussi ordonne que lesdits Parlange et Delzor seront tenus en

« leurs dites qualités de rendre compte de toutes et chacunes les « sommes, que lesdits Daymard et Couderc justifieront avoir « été payées par ladite Duvel de Muraillac, à la décharge de « l'hérédité de Gaspard Second, et de les rembourser, le cas y « échéant; et déclarant les défauts pris contre lesdits Chantegrie- « Lavigerie, les religieuses de Ste.-Ursule d'Argentac, l'abbesse « du couvent de Brageac, et Jean Tillet tous banitaires, bien « poursuivis et entretenus; ordonne qu'ils remettront, chacun « en droit soi, auxdits Daymard et Couderc, les sommes en leurs « mains bannies, à la requête de ces derniers, et ce, à concur- « rence des sommes capitales, *et que pour le surplus desdits « banimens, lesdits banitaires en demeureront dépositaires « jusqu'à l'apurement du compte à rendre;* comme aussi dans « le cas que les sommes qui seront délivrées auxdits Daymard « et Couderc ne seront pas suffisantes pour remplir le montant « des condamnations prononcées en leur faveur par le présent « arrêt; leur *permet de faire saisir*, d'autorité de notre Cour, « *les immeubles et autres objets*, qu'elles découvriront être « dépendans de la succession de ladite Duvel. Sur toutes autres « demandes, fins et conclusions desdites parties, les a mises, et « met hors de cour et de procès; condamne lesdits Delzor et « Parlange, comme procèdent, *aux dépens de l'instance*, en- « vers lesdits Daymard et Couderc, taxés à 231 fr. 19 s.

La première opération, faite en exécution de cet arrêt, fut l'estimation des objets évincés. Le rapport des experts, en date du 22 février 1790, les évalue à 7,525 fr. 10 s. à quoi ils ajoutent les intérêts de 1756 à 1782, fixés a 10,998 f. 17 s. 9 d. de sorte que la créance des sieurs Couderc et Daymard, à ladite époque de 1782, a été réglée à 18,524 fr. 7 s. 9 d.

Ce rapport a été homologué par un 2.e arrêt du 30 avril 1790.

Le 19 janvier 1791, après la suppression du parlement de Toulouse, les héritiers Gineste assignèrent les héritiers Couderc et Daymard devant le tribunal du district de Salers pour présenter le compte ordonné; c'est ce compte qu'il s'agit de dé-

661

battre, et sur lequel il ne faut pas méditer long-tems, pour s'appercevoir que de prétendus héritiers bénéficiaires s'efforcent d'expolier un créancier légitime, en ne révélant que ce qu'ils ont cru le plus en évidence.

Avant de parler de ce compte, disons un mot de la position de la dame Duvel de Muraillac, à son décès.

Mariée en 1720, elle eut pour 500 fr. de bagues et joyaux, ou augment.

Elle fut héritière fiduciaire de son mari, par testament de 1731 ; mais légataire personnelle des revenus.

Elle fut héritière fidéicommissaire de Marie-Jeanne Second, femme d'Emeric Gineste, sa fille, par testament de 1744, et encore légataire personnelle des jouissances.

Elle fut, pendant longues années, fermière de Pleaux ; et elle passait pour la personne la plus aisée de l'endroit.

Elle laissait en immeubles plusieurs vignes et une terre de deux septerées, plantée en châtaigniers.

Elle avait vendu un immeuble au sieur Lavigerie : le contrat portait quittance ; mais il y avait une contre-lettre. (*Nota.* Un créancier en eut connaissance, força le sieur Gineste à rapporter la somme : ce qui donna lieu à l'ordre dont on a déjà parlé).

Elle avait vendu un moulin aux religieuses d'Argentac; et, par une contre-lettre, ces religieuses s'étaient obligées de nourrir, pendant trois ans, une demoiselle que devait envoyer la dame de Muraillac. Cette contre-lettre était encore dans les papiers de sa succession.

Enfin, comme on l'a déjà dit, elle avait fait, peu de tems avant sa mort, un dépôt de papiers et d'argenterie entre les mains de l'abbesse de Brageac, pour remettre à l'abbé Second son fils.

Le sr. Gineste n'avait pas eu plutôt connaissance de ce dépôt, qu'il avait couru à l'abbaye de Brageac, pour le réclamer. Juge de cette abbaye, il dut persuader ou épouvanter une religieuse simple et scrupuleuse, qui craignit d'avoir paru favoriser un légitimaire, au

préjudice de l'institué. Comment d'ailleurs s'exposer à un procès contre le sr. Gineste, juge, avocat, et qui passait sa vie à plaider? L'abbesse de Brageac devait faire valoir une saisie-arrêt faite entre ses mains par les sieurs Daymard et Couderc; mais le sieur Gineste leva encore cette difficulté, en donnant une garantie à l'abbesse de Brageac, et se soumettant à représenter le dépôt aux créanciers.

Cette dernière particularité ne fut connue des sieurs Daymard et Couderc, qu'après l'arrêt de 1789, par une opposition que fit l'abbesse de Brageac, le 11 septembre 1790, à l'exécution dudit arrêt, commencée contr'elle à leur diligence.

Cependant ils gardèrent le silence sur cette révélation, pour savoir si les Gineste comprendraient dans leur compte ces objets non inventoriés, ou s'ils auraient l'infidélité de les taire.

Il ont eu cette infidélité.

Le compte rendu est divisé en trois chapitres de recette, et un chapitre de dépense.

Le 1.er *chapitre de recette* n'a que 3 articles.

1.er Article: 100 fr. pour le mobilier de la dame de Muraillac, parce que, dit-on, il a fallu distraire de son inventaire, fait en 1761, le montant de celui du père, fait en 1731, par la raison qu'elle avait retenu ce mobilier, en vertu du testament de 1731.

2.e Article: 500 fr. pour les bagues et joyaux de ladite Muraillac. (*Nota.* Les Gineste ont jugé à propos, après avoir fait régler l'article à cette somme, par un jugement par défaut, de réduire l'article à 66 liv. 12 sous 4 deniers, en disant que leur mère n'avait droit qu'à une portion virile de ses propres reprises).

3.e Article: 400 fr. pour tous les arrérages de la ferme de Pleaux, touchés par eux après sa mort.

2.e *Chapitre de recette*, un seul article,

Composé des immeubles de la succession. Il n'est présenté que pour mémoire.

3.e *Chapitre de recette*, un seul article.

Des jouissances desdits immeubles depuis 1761 jusqu'à 1790,

à

663

à 20 fr. par an, attendu que l'évalution dans les rôles ne porte le produit net qu'à 11 fr.; c'est, pour 29 ans. . . 580 l. s.

Chapitre de dépense, 20 articles;

1.° Reprise sur le mobilier. 900

2.° et 3.° Le sieur Gineste est créancier personnel de 708

4.°, 5.° et 6.° Il est créancier, pour legs fait à Marie-Jeanne Second, par Jeanne Muraillac, de 546

7.° Frais de maladie et enterrement. 114 13

8.° Frais de scellés, inventaire, requêtes, exploits et affiches 90

9.° Pour valeur d'immeubles paternels, vendus à Medal, par la Muraillac. 1,000

10.° et 11.° Payé au sieur Langlade, ou gardes baillistes de Saint-Projet, et frais 1,224

12.° Payé à Etienne Boyer, créancier. 110

13.° Pour frais faits contre ledit Boyer, pour lui rendre compte du bénéfice d'inventaire 60

14.° Pour impôts de 1759 à 1771, ou pour intérêts d'une créance Lacoste. 97 14

15.° Plus, au sieur Bastide, créancier d'un billet. 174 16

16.° Plus, au sieur Vaissière, créancier d'un billet 144

17.° Plus, à l'abbesse de Brageac, pour promesse du 26 mai 1761. 72

18.° Plus, au sieur Biard, créancier par sentence de 1742 . . . . . 201 17

19.° Pour les dépens auxquels sont condamnés, par l'arrêt de 1789. . . . . 231 19

20.° Pour les frais du présent compte. 96

D'où il suit que *la dépense excède la recette de* 4,191 *liv.* 6 *den.;* et les Gineste en conculent qu'ils doivent être renvoyés de la demande (1).

Ce compte fut débattu par requête du 5 novembre 1791; et indépendamment de la critique faite aux articles ci-dessus, les sieurs Couderc et Daymard firent un *chapitre d'omissions* composé de 5 articles;

1.° Pour la somme touchée par le sieur Gineste, du sieur Chantegrie, acquéreur de la Muraillac . . .	1,782 l.
2.° Pour les trois ans de nourriture due par l'abbaye d'Argentac, et dont Gineste avait donné acquit en 1770.	1,200
3.° Pour valeur du dépôt retiré de l'abbesse de Brageac.	10,000
4.° Pour dix-sept années de jouissances que la Muraillac avait eu droit de toucher des biens de son mari, en vertu du testament de 1744, et dont Gineste s'était emparé; la succession valant 80,000 fr.	34,000
5.° Pour la quarte trébellianique qu'elle avait eu droit de retenir sur ladite succession, d'après ledit testament.	20,000

Par la même écriture, les sieurs Daymard et Couderc observèrent que la légitime de l'abbé Second, dont les adversaires sont héritiers, aurait dû être fixée; et que comme il a recueilli un sixième dans les biens de Gaspard Second, son père, il s'agit de représenter ce 6.e pour faire face aux condamnations de l'arrêt de 1789. En conséquence, ils indiquèrent les immeubles devant servir à composer ladite légitime.

(1) En 1772, Gineste avait présenté un semblable compte à Etienne Boyer, dénommé aux articles 12 et 13.

Alors la dépense excédait la recette de 2,304 fr. seulement.

Étienne Boyer n'en a pas moins su se faire payer, comme le prouvent lesdits art. 12 et 13.

Ils conclurent, en conséquence, à ce que, sans s'arrêter au compte frauduleux, présenté en 1790, les adversaires fussent condamnés en leur nom.

Subsidiairement à ce que les adversaires fussent tenus de contester, dans la huitaine, la composition de la légitime de l'abbé Second, sinon la déclarer suffisante, et condamner les adversaires à en payer le montant, en exécution de l'arrêt ; sauf, en cas de contestation, à faire estimer la succession.

Et en ce qui touche la succession bénéficiaire, et audit cas, à ce que les chapitres fussent réglés aux sommes ci-dessus, et les adversaires condamnés aux dépens, sous réserve de poursuivre les tiers-saisis, et de faire saisir les immeubles, en conformité de l'arrêt.

Les adversaires répondirent à ces débats par une requête du 16 mars 1792 ; et persistant dans leur compte, ils s'attachèrent principalement à soutenir que l'arrêt de 1789 ne soumettait au payement de la créance Daymard et Couderc, que la légitime *maternelle* de l'abbé Second.

Subsidiairement ils prétendirent qu'il avait accepté la destination de la légitime paternelle fixée à 1,000 fr. par le testament de 1731, et qu'il avait donné plusieurs quittances, soit par des lettres missives, soit par un acte de 1752.

Quant au dépôt de l'abbesse, ils dirent, sans beaucoup de détail (quoique la requête ait cent douze rôles), qu'ils offrent communication de titres pris chez l'abbesse, lesquels ne signifient rien, et que d'après l'arrêt, c'est aux Couderc et Daymard à indiquer en quoi consistent les biens de la succession de Muraillac.

Les Gineste sentaient bien que leur désir de soustraire ces deux points principaux était singulièrement contrarié par l'arrêt du parlement de Toulouse. Aussi, dans leur requête, firent-ils une sortie vigoureuse contre ce parlement pour lui reprocher son arrêt.

L'injustice de cet arrêt, disaient-ils, est révoltante, en ce qu'il a jugé l'abbé Second, héritier *pur et simple* de sa mère : car

Gineste étant héritier bénéficiaire, on ne pouvait, suivant eux, soutenir l'autre héritier pur et simple, suivant Dumoulin. « C'est « ainsi, s'écriaient-ils, que des *gens* qui ont acheté le droit de « juger les hommes, remplissaient leur devoir. Et on s'est laissé « entraîner par le torrent d'un siècle de despotisme, au point de « regarder jusqu'à présent leurs jugemens comme des autorités « respectables ».

Il faut croire que cet anathème, né à Salers, n'a pas autrement nui à la réputation des magistrats de Toulouse, et que leur arrêt n'en sera pas moins respecté.

La cause était sur le point d'être jugée en 1793, lors de la suppression des droits féodaux, fort étrangère sans doute à la contestation. Mais le tribunal de Salers, qui ne voulut pas imiter le parlement de Toulouse, et se laisser accuser de despotisme, ordonna qu'il en serait référé au comité de législation, pour savoir s'il devait prononcer sur une vente de rentes féodales, faite en 1756.

Le comité de législation répondit le 7 thermidor an 3, au tribunal de Salers, qu'il n'avait rien à juger sur la vente féodale de 1756, puisqu'il y avait un arrêt, et qu'il n'avait à s'occuper que de son exécution; qu'ainsi il devait passer outre.

Pendant ce tems-là le tribunal de Salers cessait d'exister, et les femmes Couderc et Daymard assignèrent les héritiers Gineste, par exploit du 1.er fructidor an 4, devant le tribunal civil du Cantal pour voir donner acte de l'aveu, fait par les Gineste, d'avoir retiré le dépôt de l'abbesse de Brageac; en conséquence être condamnés, en leur nom, à payer la créance; subsidiairement composer la légitime de l'abbé Second, d'un 6.e des biens de Gaspard Second, et apurer le compte de la succession Muraillac, de la manière exprimée en la requête du 5 novembre 1791.

Le 14 pluviôse an 5, les Gineste obtinrent un jugement *par défaut*, lequel homologue l'entier compte présenté par les adversaires, à l'exception de trois articles; savoir, 1.° l'intérêt des

gains nuptiaux ; 2.° des revenus de vingt-neuf ans, portés au 3.e chapitre de recette ; 3.° de l'art. 15 du chapitre de dépense.

Autorise les adversaires à prélever les autres articles de dépense, en capital et accessoires.

Ordonne qu'ils seront tenus de se charger en recette des intérêts de 500 fr. montant des gains de survie depuis le décès de la Muraillac.

Ordonne, avant faire droit sur l'article des jouissances, qu'ils seront estimés par experts, depuis et compris 1761 jusqu'à ce jour.

Ordonne aussi, avant faire droit, que la signature relative à l'article 15 du chapitre de dépense, sera vérifiée par experts.

Délaisse les Gineste à se pourvoir contre la femme Couderc, en remboursement de 500 fr. par elle reçus pour la moitié de la légitime, est-il dit, de l'abbé Second, comme ladite somme ayant été induement perçue avec l'intérêt à compter du paiement. (*Nota.* Ce dernier chef paraît être ajouté d'office, sans conclusions expresses).

Condamne les Daymard et Couderc aux dépens.

Les femmes Daymard et Couderc formèrent opposition à ce jugement, et les parties en vinrent à l'audience du 13 thermidor an 5, où les Gineste conclurent au débouté d'opposition, et demandèrent à ne porter en recette qu'une virile dans les gains nuptiaux de 500 fr.; de leur part, les Daymard et Couderc persistèrent dans les conclusions ci-devant rapportées.

Par jugement du 14 thermidor an 5, le tribunal du Cantal prononça sur le tout, ainsi qu'il suit : 1.° En ce qui touche la demande en paiement personnel de la créance, il juge que les qualités des parties sont réglées par l'arrêt de 1789, lors duquel il fut question du dépôt de l'abbesse de Brageac, et qu'on ne peut plus remettre en question une chose jugée; que Pierre Gineste avait fait état des objets déposés et par lui retirés; qu'on en offre la communication, et qu'il n'est allégué aucune soustraction des

pièces ; or ou argent provenant du dépôt touché par Gineste. 2.° En ce qui touche la question de savoir si l'arrêt parle de la légitime paternelle de Jean Second, le tribunal juge que Jean Second, étant reduit à une légitime de droit du chef maternel, et mort avant que Gineste prît la qualité d'héritier bénéficiaire en 1786, il n'a pu être tenu des dettes de sa mère que sur son 6.e des biens maternels ; que si on donnait à l'arrêt de 1789 une extension sur la légitime paternelle, ce serait prêter aux juges qui l'ont rendu, une ignorance des principes, invraisemblable, et une contradiction manifeste, parce que si Jean Second avait été assujéti sur les biens paternels, ce n'aurait pu être que comme héritier pur et simple de la Duvel, et alors les mineurs Gineste, héritiers médiats de leur oncle, auraient dû être condamnés personnellement, tandis qu'ils ne l'ont été qu'à rendre compte du bénéfice d'inventaire de la Duvel, et cette disposition de l'arrêt ne paraît avoir été mise que pour que les mineurs Gineste ne pussent demander la distraction du 6.e du chef de Jean, sur la succession de la Duvel; d'où il suit que cette condamnation ne peut porter que sur la légitime maternelle.

Il est ajouté que les paiemens faits par les Gineste, sur la légitime paternelle de Jean Second, l'ont été par erreur et contrainte, ou en vertu des jugemens de Salers ; que le tout doit être réparé en définitif, et que Jean Second ayant approuvé le le legs et destination, en fournissant des quittances, acceptant le titre, et se faisant payer les revenus en majorité, n'ayant jamais formé demande en supplément, les Daymard et Couderc, après plus de trente ans de majorité, n'auraient jamais été recevables à exercer des droits prescrits.

3.° En ce qui touche les gains nuptiaux, il juge que d'après les novelles 98 et 127, la Muraillac n'avait pu retenir qu'une virile de ses gains nuptiaux en propriété, et qu'il y a eu lieu de changer les conclusions.

4.° En ce qui touche les jouissances de la succession de Gaspard Second, léguées à la Muraillac en 1731, il juge qu'en ren-

669

dant le fidéicommis, elle ne s'est rien réservé; que le compte énoncé au contrat n'est pas rapporté; qu'elle n'a joui de la maison, grange et jardin, qu'en vertu d'une contre-lettre non rapportée, mais rappelée au testament de 1744, et au traité de 1747.

5.° En ce qui touche les jouissances de la succession de Marie-Jeanne Second, léguées à la Muraillac en 1744, il juge que la Muraillac, ayant fait la remise de l'hérédité, sans rien réserver, et sans faire publier la substitution, n'a pas eu droit aux jouissances; qu'il ne paraît pas qu'elle ait demandé judiciairement l'exécution de ce testament.

6.° En ce qui touche la quarte, il juge que la Muraillac, n'ayant fait aucun inventaire, l'avait tacitement abdiquée; que d'ailleurs si elle avait joui, les trois quarts des fruits auraient dû être imputés sur la quarte, et l'auraient absorbée.

7.° En ce qui touche l'abbaye d'Argentac, il juge que rien ne prouve que les Gineste en aient fait leur profit.

8.° En ce qui touche l'indemnité demandée en l'art. 9 du chap. de dépense, il a pensé que le testament de 1744 s'y opposait, et que cette réclamation n'était pas fondée.

9.° En ce qui touche les art. 2, 3, 4, 5, 10 et 11 du chap. de dépense, il juge que, les premiers étant compensés par le traité de 1747, et même le sieur Gineste étant resté débiteur de la Muraillac, de 678 f. 14 s., cette somme doit être portée en recette, ou compensée avec les 1,200 fr. de l'art. 10.

10.° En ce qui touche le mobilier porté en l'inventaire de 1761, et sur le fait de savoir s'il fallait déduire le mobilier de 1731, il juge qu'il n'y a lieu de rapporter que les objets reconnus n'être pas les mêmes qu'en 1731.

11.° En ce qui touche l'art. 1.er de dépense, relatif au mobilier manquant, le tribunal du Cantal pose la question, et n'y donne aucun motif de décision; mais il y a débouté au n.° 6 ci-après.

En conséquence, ledit jugement définitif, du 14 thermidor an 5, « 1.° déboute les femmes Daymard et Couderc de leur de-« mande en condamnation personnelle, sauf à elles à prendre

« communication de l'état des *pièces et actes* déposés ès-mains « de l'abbesse de Brageac, et prendre à cet égard telles conclu- « sions qu'elles aviseront;

« 2.° Ordonne que la condamnation portée par l'arrêt du par- « lement de Toulouse, du 9 mars 1789, en payement de la légi- « time de Jean Second, n'a dû ni pu porter que sur la légitime « maternelle, et nullement sur la légitime paternelle; en consé- « quence, ordonne que toutes les sommes payées par les Delzor « et Gineste, à la suite des procès-verbaux et jugemens de pro- « vision, seront portées au chapitre de dépense, ou compte de « bénéfice d'inventaire de la succession de Marie Duvel;

« 3.° Ordonne que la somme donnée par Gaspard Second à « la dame Duvel, en leur contrat de mariage, sera réduite à « 166 liv. 13 sous 4 deniers pour le tiers faisant la portion virile, « avec intérêts à compter du décès de la dame Duvel;

« 4.° Déboute lesdits Daymard et Couderc de leur demande « à fin de payement des jouissances de la succession de Marie- « Jeanne Second, et distraction de la quarte trébellianique;

« 5.° Les déboute de leur demande à fin de payement de la « pension stipulée par Marie Duvel, avec les religieuses d'Ar- « gentac;

« 6.° Les déboute de la demande en rapport de 1,700 francs, « montant de la collocation faite à Emeric Gineste, par la sen- « tence d'ordre de 1765;

« 7.° Déclare les Gineste non-recevables à porter en dépense » 1,000 fr. pour dédommagement des aliénations faites par Marie « Duvel, de certains héritages de la succession, vente de cabaux, « marchandises énoncées en l'inventaire fait après le décès de « Gaspard Second, ainsi que de la créance Faure, et legs fait à « Jeanne-Marie Second; en conséquence, ordonne que les ar- « ticles 1, 2, 3, 4, 5, 9 du chapitre de dépense seront rejetés;

« 7.° Ordonne que le chapitre de recette sera augmenté de « 678 liv. 4 sous 4 deniers pour les causes du traité du 8 octobre « 1747, pour être ladite somme compensée au désir dudit traité, « avec celle de 1,200 fr. payée au fermier de Saint-Projet;

« 8.° Ordonne que les Gineste seront tenus de représenter les « meubles reconnus par l'inventaire fait après le décès de Marie « Duvel, être en sus de ceux portés en l'inventaire fait après le « décès de Gaspard Second, pour iceux être vendus, s'ils sont « en nature, ou en payer la valeur suivant l'estimation; décharge « les Gineste de la délivrance du surplus des meubles;

« 9.° Avant faire droit sur le surplus des articles du compte, « et sur les demandes en main-levée du sursis, ordonne qu'il « sera procédé à l'estimation des fruits et jouissances des im- « meubles de la succession de Marie Duvel, depuis son décès « jusqu'à ce jour, et des meubles ci-dessus, etc. dépens réservés. »

Tel est le jugement dont les héritiers Daymard et Couderc ont interjeté appel. Ils vont, pour proposer leurs moyens avec plus de clarté, parcourir séparément les chefs qui leur ont paru contenir des erreurs à leur préjudice, en suivant l'ordre même des motifs dudit jugement.

1. *Dépôt de l'abbesse de Brageac.*

Des créanciers légitimes, qui disputent ce qui leur est dû contre un héritier soi-disant bénéficiaire, méritent toute la faveur de la justice; car tout est caché pour eux dans une famille étrangère : il faut donc que la conduite de l'héritier bénéficiaire soit franche et de bonne foi. Il ne doit rien retenir ou dissimuler; et si après son inventaire de nouveaux objets parviennent, soit en ses mains, soit à sa connaissance, il est de son devoir de les faire inventorier à l'instant : car les créanciers doivent tout voir dans l'inventaire, sans rien chercher hors de cet acte. Tout cela est d'équité et de principe. Voyons maintenant si le sieur Gineste s'y est conformé.

La dame Muraillac, veuve Second, voyant qu'elle avait plaidé toute sa vie avec le sieur Emeric Gineste père, et que le sieur Pierre Gineste son fils croissait avec les mêmes dispositions, conçut des inquiétudes au sujet de Jacques Second, prêtre,

son fils, qui déjà, pour avoir sa pension du séminaire, avait été forcé aussi de soutenir un ou deux procès.

Elle déposa dans les mains de la dame Dhauzers, abbesse de Brageac, un sac de papiers, et une corbeille d'argenterie, pour le remettre, après sa mort, à l'abbé Second. Le sac contenait, à ce qu'il paraît, plusieurs titres et obligations qui étaient des créances de la veuve Second, tant contre divers particuliers, que contre la succession de son mari. Il est notoire que sa ferme de Pleaux était très-lucrative, et qu'elle avait un porte-feuille considérable. Nous avons dit qu'elle mourut en 1761.

Le sieur Gineste se porta seulement héritier bénéficiaire, et fit, en cette qualité, procéder à un inventaire en la même année 1761.

Supposons, si on veut, que, lors de cet inventaire, il ne connaissait pas ce dépôt.

Mais quand il est allé le retirer, devait-il s'abstenir de faire ajouter ces objets à l'inventaire?

Il était avocat et juge de Pleaux; il était de plus juge de l'abbaye même de Brageac. Etait-il de bonne foi en retirant pour lui seul, et non pour les créanciers, un objet inventorié?

Etait-il de bonne foi en induisant en erreur des religieuses qui avaient pleine confiance en lui?

Les sieurs Daymard et Couderc avaient fait une saisie-arrêt entre les mains de l'abbesse, le 22 août 1754.

Quand leurs veuves voulurent l'assigner sur leur saisie-arrêt, en 1780, elle répondit, par une requête du 21 juin 1783, qu'à la vérité la dame Second lui avait remis un sac cousu, contenant des papiers, sans aucun état ou mémoire, et une corbeille de jonc, contenant 30 liv. d'*étain* travaillé, pour remettre, après son décès, à l'abbé Second, son fils, alors à Paris; qu'elle remit ce dépôt au sieur Gineste, en 1772, et avait dû le lui remettre, parce que la dame Second et l'abbé étaient morts, et que les sieur Daymard et Couderc s'étaient absentés; que d'ailleurs il y avait prescription.

Avant cette signification, l'abbesse avait marqué à la veuve Lacroix, par une lettre du 26 mai 1776, que M. Gineste, héritier sous bénéfice d'inventaire, et autorisé en justice, avait retiré ce dépôt, et l'avait porté à Aurillac, avec l'inventaire des effets de la veuve Second.

Ainsi le sieur Gineste avait persuadé à cette dame qu'il était autorisé de la justice pour retirer ce dépôt.

Il lui avait persuadé, pour vaincre ses scrupules sur la destination du depôt, que l'abbé Second était mort en 1772, à Paris; et il n'est mort que le 21 avril 1777.

Il lui avait persuadé que les sieurs Daymard et Couderc, créanciers saisissans en 1764, s'étaient absentés, et il savait qu'ils étaient morts.

Il parlait de péremption à une religieuse qui devait certainement le croire; et cependant il savait bien qu'une saisie-arrêt ne périme pas.

Voila donc comment agissait un héritier bénéficiaire envers des créanciers, ou plutôt envers les veuves de deux créanciers, parce qu'il lui était bien aisé de dénaturer alors tous les papiers dont il venait de s'emparer, au risque de dire, comme il l'a fait, qu'on ne peut pas diviser sa déclaration.

Remarquons cependant les suites de cette infidélité. Il était en procès en 1772; lorsqu'il retira ce dépôt, il garda le silence, il ne fit rien constater; ou du moins s'il y eut un récépissé détaillé, il n'a jamais voulu le produire.

Il présenta un compte de bénéfice d'inventaire en 1772, et ne dit pas qu'il avait des objets non compris en l'inventaire de 1761.

Quand il a vu qu'on poursuivait en 1780 l'abbesse de Brageac, il a retardé le plus qu'il a pu les éclaircissemens à cet égard.

Ce n'est qu'en 1791 qu'il signifie un compte, quand il voit que trente ans d'intervalle ont tout dénaturé, et que les créanciers Daymard et Lacroix seront hors d'état de découvrir en quoi consistaient les papiers, qu'il a enlevés lui-même, malgré leur

saisie. C'est alors, ou plutôt en 1805, et après quarante ans, qu'il leur dit séchement : Ces papiers étaient inutiles, vous ne prouvez pas le contraire, donc ma déclaration doit prévaloir, parce qu'elle est indivisible.

Non, il est impossible de ne pas voir dans cette conduite le cas d'application des lois sur la déchéance du bénéfice d'inventaire.

L'inventaire, dit M. d'Argentré, doit être la description fidèle de tous les biens meubles et immeubles du défunt, et son objet est de conserver aux créanciers tout ce qu'il leur importe de connaître : *inventarium descriptio est bonorum mobilium et immobilium defuncti, vocatis creditoribus. . . . Finis ejus, ut res salvæ sint creditoribus. . . . . Inventarii materia bona sunt tam mobilia quàm immobilia, nam etsi immobilia auferri non possunt et patent, et foris cubant, ut loquuntur, tamen possessio eorum interverti potest, et secretò in alios transferri..... Ergo hæreditaria omnia, bonâ fide describenda puto, et in eo creditorum interesse versatur; est enim inventarium instrumentum commune hæredis et creditorum.* (Art. 514, gl. 3).

A la vérité, d'autres auteurs ont pensé que l'état des immeubles n'était pas absolument nécessaire, mais ils exigent au moins la mention des titres de propriété, par les mêmes raisons que les créanciers doivent être mis à portée de connaître, par l'inventaire, tout l'actif de la succession.

Il faut même, d'après d'Argentré, un tel détail dans l'inventaire, qu'il ne se contente pas de l'état approximatif des grains, mais il veut qu'on les mesure, *dici debet frugum mensura, nec sufficit cumulum dixisse;* il veut qu'on estime chaque objet, ou qu'on le décrive de manière à ne pas en substituer un autre, *ne ejusdem nominis species pro aliâ supponi possit, vilior pro meliore;* et il déclare que tout cela est d'autant plus indispensable qu'il n'a que trop vu de fraudes de ce genre, au préjudice des créanciers, *adhibitis cujusque artificii opificibus.* Il s'élève même contre ceux qui penseraient qu'il ne faut pas autant de

précautions. Car, pourquoi ne pas préférer, dit-il, ce qui est plus utile et plus sûr? *Quare quod utilius et cautius displicet?*

Or, toutes les fois qu'il y a des omissions dans l'inventaire, l'héritier bénéficiaire est déchu du bénéfice, et réputé malgré lui héritier pur et simple.

Une loi romaine à la vérité semblait ne le condamner qu'à la peine du double, qui est inconnue parmi nous; mais elle était contrariée par d'autres lois, et la jurisprudence française n'a jamais admis que la déchéance du bénéfice d'inventaire pour les recélés ou omissions, comme on le voit dans Brodeau, Leprêtre, Furgole et Pothier.

En effet le *bénéfice* d'inventaire n'était accordé par la loi que sous la condition de faire un bon et fidèle inventaire. Si la condition n'était pas remplie il n'y avait plus de bénéfice.

Il y a même, dit Fachinée, qui a fait une dissertation sur cette question, plus à reprocher à celui qui fait des omissions, qu'à celui qui ne fait aucun inventaire; car on peut croire à l'ignorance de celui-ci plutôt qu'à son dol. Mais celui qui n'inventorie pas tous les objets de la succession, ou qui en dissimule aux créanciers, n'est pas digne du bénéfice de la loi. *Igitur si hæres non descripsit omnia bona, ea occultando, non est dignus beneficio legis.* (Liv. 4, chap. 37).

Aujourd'hui le Code civil a fait de ces principes une loi précise en l'art. 801. « L'héritier, qui s'est rendu coupable de recélé, « *ou* qui a omis *sciemment* de comprendre dans l'inventaire *des* « *effets* de la succession, est déchu du bénéfice d'inventaire ».

Or, comment peut-on dire que Pierre Gineste n'a pas fait cette omission *sciemment*, lui qui se cachait des créanciers pour demander à l'abbesse de Brageac un dépôt, dont la valeur et la consistance n'étaient pas connues.

Dira-t-on que Gineste ne connaissait pas lui-même le dépôt en 1761? mais qu'il lise l'inventaire, il verra la clause de style, par laquelle Gineste, en affirmant ne connaître aucun autre objet de la succession, ajoutait qu'il déclarerait ceux qui viendraient par la suite à sa connaissance.

Sans cela l'inventaire ne serait le plus souvent qu'une ébauche inutile; car quand les papiers d'une succession sont chez les notaires ou huissiers pour des recouvremens, lors de l'inventaire, il faut bien que l'héritier bénéficiaire en fasse un second, s'il ne veut pas expolier les créanciers.

L'usufruit des pères était bien plus favorable que le bénéfice d'inventaire. Cependant quand il y avait lieu de leur part à faire un inventaire, ils étaient privés de l'usufruit, si après en avoir fait un premier, ils n'ajoutaient pas dans un second ce qui survenait ensuite.

La sénéchaussée d'Auvergne a prononcé deux privations d'usufruit en ce cas; en 1775, contre James Tournilhas de Volore, et en 1788, contre Jasseaume Dolmet.

Les premiers juges ont écarté tous ces principes, en disant qu'il y avait chose jugée à cet égard par l'arrêt de 1789, parce qu'alors il avait été parlé du dépôt de l'abbesse de Brageac.

Mais où ont-ils vu qu'il eût été question le moins du monde de la difficulté. L'abbesse était en cause elle-même comme tiers-saisi; il s'agissait d'obtenir contr'elle une condamnation à vider ses mains, et c'est là ce qui a été ordonné.

L'objet de la demande était donc une saisie-arrêt contre l'abbesse elle-même, ainsi il n'y a pas chose jugée, puisqu'il faut, suivant les principes, *eadem res*, *eadem persona*, *eadem causa petendi*, ce qui est rappelé en termes plus précis encore par l'art. 1351 du Code civil.

Les sieurs Aymard et Couderc n'avaient pas même intérêt alors d'abandonner leur action directe contre l'abbesse de Brageac, pour la suivre contre un héritier bénéficiaire: et si un instant il y a eu des conclusions contre le sieur Gineste, en condamnation personnelle, elles venaient de tout autre cause, mais non de la réception du dépôt, puisque les conclusions prises contre l'abbesse ont toujours subsisté, ont été même adoptées par l'arrêt.

Ce n'est qu'après l'arrêt, après commandement à l'abbesse d'y satisfaire, et même après saisie-exécution et assignation pour la

vente, que l'abbesse fut forcée de révéler, par notification du 11 septembre 1790, qu'elle avait un billet de garantie du sr. Gineste.

Ces poursuites prouvent donc que la chose jugée, quant au dépôt, était encore personnelle à l'abbesse; et lorsqu'on a appris, pour la première fois, que le sieur Gineste avait tout pris sur son compte, par une garantie, alors seulement il y a eu lieu d'agir contre lui, pour faire valoir tout le résultat de l'infidélité par lui commise.

Mais, ont dit encore les premiers juges, les qualités des parties sont réglées par l'arrêt, et sont dès-lors invariables.

Erreur encore; car il n'y a d'indélébile que la qualité d'héritier pur et simple : car celle d'héritier bénéficiaire peut être changée d'un instant à l'autre, suivant les circonstances.

Un héritier bénéficiaire peut n'être pas réputé coupable d'omissions, lorsqu'on juge seulement sa qualité. Mais s'il en est convaincu ensuite, la faveur changera; et le moindre recélé bien justifié, comme dit Rousseau-Lacombe, le fera déchoir à l'instant du bénéfice d'inventaire.

Ici on a pu croire Gineste de bonne foi dans le retirement du dépôt de Brageac, tant qu'il était incertain s'il voulait se l'approprier; et le parlement de Toulouse, en ordonnant un compte de la succession, a dû croire que le sieur Gineste y porterait les objets par lui retirés.

Point du tout; le compte est présenté en 1791, et on n'y trouve ni la corbeille contenant ce qu'on a dit être de l'étain, ni le sac de papiers, qui devait bien être de quelque valeur, puisque c'était un don manuel destiné à un légitimaire.

Alors, sans contredit, a commencé le droit des sieurs Daymard et Couderc, de dire au sieur Gineste : Vous ne pouvez plus être héritier bénéficiaire, puisque vous retenez sciemment un objet de la succession.

Dira-t-il qu'on a conservé l'action en rapport contre l'abbesse? Ce serait aujourd'hui une chose idéale; mais d'ailleurs il a de-

meuré seul en prise par sa garantie; et en exerçant même les droits de l'abbesse, l'action revient à lui.

Or quelle est cette action? Un saisi, qui ne représente pas, est condamné à payer la dette lui-même, après un délai de grâce. Le sieur Gineste, garant de l'abbesse, doit y être condamné; et ce sera la même chose que le déclarer héritier pur et simple.

Dira-t-il encore qu'il ne peut pas être tenu à plus qu'il n'a pris? Ce n'est pas là la question; car, en sa qualité d'héritier *par bénéfice* d'inventaire, il suffit qu'à l'instant actuel on ne voie pas dans l'inventaire, ni dans son compte, ce qu'il a retenu, il est dans le cas de l'art. 801 du Code civil.

Un créancier ne peut pas être astreint à prouver les circonstances d'un retirement de dépôt, qui a eu lieu en 1772. Il suffit qu'il établisse le fait matériel de ce retirement; cela lui suffit. Comment saurait-il même ce que l'abbesse dépositaire ignorait, et ce que le sieur Gineste eut tant d'empressement de cacher?

Cependant les précautions du sieur Gineste n'ont pas empêché qu'une partie de la vérité ne soit venue aux oreilles des héritiers Daymard et Couderc. Ils ont indiqué quelques-uns des titres qui formaient le dépôt, et notamment une obligation de 3,400 fr., consentie au sieur Melon, puis dénaturée par le sieur Gineste: ils persistent encore à offrir la preuve de ce fait particulier, si la cour la juge nécessaire.

S'il restait encore quelque doute à la cour sur cette question, la plus importante de toutes, puisqu'elle dispense de juger celles qui suivent, y a-t-il à hésiter dans l'alternative de faire supporter une dette sacrée aux descendans du débiteur, ou de faire perdre, des créanciers légitimes? Une famille opulente jouit de la succession qui est le gage de la dette; et il est bien clair que tout ce qu'elle retient n'est pas connu. Les Daymard, au contraire, trompés par la Muraillac, plaidant depuis 50 ans pour ravoir l'argent qu'ils ont donné, ne cherchent qu'à n'être pas trompés encore. N'y eût-il que les articles rejetés par les premiers juges;

il

677

il serait bien certain au moins qu'on a cherché à les duper en tout. Alors comment, dans l'incertitude même, la Cour prendrait-elle sur son compte de sacrifier le créancier légitime qui perdrait évidemment, plutôt que l'héritier du débiteur qui ne peut jamais tout perdre, puisqu'il lui reste la succession?

La Cour peut d'autant moins se faire scrupule de condamner les héritiers Gineste à payer la dette des Daymard, que déjà en 1772, après un semblable compte, et malgré un déficit considérable, les Gineste furent assez sages pour payer le créancier clairvoyant, qui était plus à portée de révéler beaucoup. Ainsi ce ne sera aujourd'hui que leur rendre la justice que déjà ils se sont rendue eux-mêmes.

2. *Légitime de l'abbé Second.*

Les Gineste ne veulent pas rapporter sa légitime paternelle et cette résistance ne peut pas étonner : car un héritier bénéficiaire a toujours pour règle exprimée ou sous entendue, qu'il ne ne doit payer que le moins qu'il peut. Mais il est inconcevable que les premiers juges aient adopté les sophismes ridicules qu'on leur a présentés sur cette question.

Ils sont cependant condamnés par l'arrêt à rapporter deux choses,

1.° La succession bénéficiaire de la Muraillac ;

2.° La légitime de l'abbé Second.

Si la légitime était comprise dans la succession bénéficiaire; il était inutile d'en faire un article à part, et de distinguer aussi positivement *la légitime*.

Les Gineste, tant en leur nom que comme héritiers de l'abbé, auraient été condamnés à rendre le compte de la succession maternelle. Voilà tout.

Au contraire l'arrêt explique fort bien que la légitime est indépendante de la succession bénéficiaire, et les adversaires qui n'ont

pas voulu l'entendre en l'an 5, l'avaient cependant fort bien entendu en 1790.

Car ils avaient donné alors aux femmes Daymard un à-compte sur cette légitime; et cet à-compte ne pouvait pas se régler sur la succession de la mère, puisqu'ils prétendent qu'elle est obérée.

Il faut être conséquent avec soi-même, et répondre à un dilemme bien simple: ou les quittances de 1791 sont données sur la légitime de la mère, ou sur celle du père.

Dans le premier cas, l'inventaire est faux, et les adversaires doivent être réputés héritiers purs et simples.

Dans le deuxième cas, la question est jugée par eux-mêmes.

Mais un bail de copie du 7 juillet 1791, va la juger mieux encore, et voici comment.

Par la quittance de 1790, il avait eté payé 500 fr. à Marianne Couderc à compte de la légitime de l'abbé Second, *en exécution de l'arrêt* du 9 mars 1789, sous réserve de répéter s'il y avait d'autres quittances excédantes.

Le 7 juillet 1791, on signifia à ladite Couderc cette quittance avec une autre de 700 fr. du 2 octobre 1752, et on conclut à être remboursé de 200 fr. *payés de trop.*

La cour se rappelle que le testament de 1731 avait fixé pour légitime *paternelle* à l'abbé Second 1,000 fr.; et voilà pourquoi les Gineste, ayant payé 1,200 f., disaient avoir payé *de trop* 200 f.

Ainsi le meilleur interprète de l'arrêt du 9 mai 1789 est le fait personnel des adversaires, ou l'exécution même de cet arrêt.

Combien d'après cela devient mesquin et pitoyable le motif du jugement dont est appel, qui excuse cette exécution, en disant qu'elle a eu lieu par erreur et contrainte, ou en vertu d'un jugement provisoire!

Qui a pu révéler aux premiers juges qu'il y avait erreur et contrainte, lorsque les parties n'ont pas demandé à être restituées à cet égard? les moyens rescisoires ne peuvent pas être suppléés.

Où aurait été la contrainte quand on a payé volontairement, en exécution d'un arrêt souverain?

Le bail de copie seul, du 7 juillet 1791, détruit tout cet échaffaudage d'excuses puériles.

S'il y avait eu erreur, ce ne serait qu'une erreur de droit contre laquelle on n'est pas admis à revenir. Mais ce n'est pas là la question, car il n'y a pas d'erreur, puisque un an après le paiement, on n'en conteste que la quotité.

Les premiers juges accusent aussi d'ignorance le parlement de Toulouse, s'il avait jugé que l'abbé Second devait rapporter la légitime de son père, parce que, disent-ils, il aurait fallu l'y condamner comme héritier pur et simple de sa mère.

Mais sans contredit c'est bien ainsi que le parlement l'a entendu, et dû l'entendre.

Où ont trouvé les Gineste, qui paraphrasent à leur guise cette partie obscure du jugement de St.-Flour, que l'abbé Second ne fût pas héritier pur et simple, par la seule raison que Gineste ne l'était pas?

Les qualités d'héritier sont personnelles. La règle générale est qu'on soit héritier pur et simple; la qualité bénéficiaire n'est que l'exception; mais elle n'atteint que celui qui la réclame.

Or, jamais l'abbé Second n'a voulu être héritier bénéficiaire, quand dès 1761 Gineste en prenait la qualité. L'arrêt et la procédure prouvent cette différence avec clarté. Ainsi l'abbé Second, qui a vécu jusqu'en 1777, est mort héritier pur et simple de la Muraillac sa mère.

Quelles en sont les conséquences?

C'est qu'il a été tenu des dettes de sa mère *ultrà vires*. C'est que toute sa fortune a été responsable de ces dettes, et par conséquent sa légitime paternelle a dû y contribuer.

Le parlement de Toulouse n'a donc fait qu'appliquer les principes les plus élémentaires, en ordonnant que la légitime de l'abbé Second (qui était entre les mains des Gineste), serait rapportée par eux, pour payer les dettes de la Muraillac, et qu'*en outre*,

les Gineste rendraient compte de la succession bénéficiaire qui était aussi dans leurs mains.

Mais, disent encore les premiers juges, l'abbé Second avait approuvé la destination de légitime, en donnant des quittances, acceptant le titre, et recevant ses revenus en majorité. Il est mort sans demander un supplément.

Est-ce qu'une légitime serait approuvée par des quittances données *à compte?*

Il est de principe au contraire que le légitimaire n'approuve qu'après avoir connu le testament du père, *nisi cognitis inspectisque verbis testamenti*, comme la loi le dit elle-même.

La coutume d'Auvergne dit que le legs doit être approuvé *sciemment;* et ces lois sont appliquées journellement par la Cour.

Un arrêt du 19 ventôse an 11 a même admis à revenir contre une renonciation, faite moyennant une légitime conventionnelle, portée par un testament dont le notaire était indiqué, mais dont la date n'était pas rappelée. *Attendu*, a dit la Cour, *qu'on n'a donné connaissance, ni de la forme, ni des clauses, ni de la date de l'acte;* cet arrêt n'a fait autre chose que l'application textuelle de la loi, *nisi inspectis verbis testamenti.*

L'abbé Second, né en 1729, émancipé en 1749, plaida aussitôt avec le sieur Gineste pour avoir la pension qu'il devait payer au seminaire, et dont le père avait chargé le sieur Gineste.

La famille délibéra le 7 novembre 1749, qu'il lui serait payé 300 fr. par an, à condition que s'il ne se contentait pas de la légitime promise, et réclamait (lors de sa majorité) la légitime de droit, il imputerait l'excédant de l'intérêt, s'il y avait lieu, sur le principal de cette légitime.

En 1750, le sieur Gineste fit à Pleaux un titre clérical de 80 l. par an à l'abbé Second, qui habitait Paris.

Mineur et absent, lors de cet acte, il n'a pas fait sans doute d'acceptation légitime. Aussi ne veut-on la trouver que dans les quittances postérieures.

681

On produit deux lettres et deux reçus de 1750 et 1751. Mais nulle part on ne voit d'approbation de légitime; tout est donné à compte.

Les reçus de 1750 sont à compte de la sentence qui a condamné Gineste à payer 300 fr. par an pour la pension du seminaire; ne voilà donc que des revenus.

Aussi on n'a excipé, lors du bail de copie de 1791, que d'une seule quittance du 2 octobre 1752, de 700 fr. que l'abbé promet passer *à compte*, sans dire même que ce soit sur sa légitime.

De 1752 jusqu'à son décès en 1777, il n'y a plus de quittances; ainsi *non agnovit judicium defuncti.*

L'action en partage dure trente ans *utiles*. L'abbé Second a été majeur le 24 septembre 1754; par conséquent il ne s'est écoulé jusqu'à son décès, au 21 avril 1777, que vingt-deux ans six mois et vingt-huit jours de prescription.

Par la règle, le mort saisit le vif, les Gineste ses héritiers ont à l'instant été substitués à ses obligations dans toute leur étendue; eux seuls ont dû faire face, vis-à-vis les Daymard et Couderc, à tout l'objet de leurs demandes.

Ces demandes étaient pendantes en 1777 contre l'abbé Second et contre les Gineste; il y a eu reprise, et l'arrêt de 1789, en ordonnant contre les Gineste, qu'ils rapporteraient la légitime de l'abbé Second aux créanciers exerçant ses droits, a voulu qu'elle fût rapportée *telle qu'elle était due*, sans ordonner qu'elle serait réduite à 1,000 fr. ou à 300 fr., puisque les Gineste n'en avaient jamais élevé la prétention.

L'arrêt de 1789, par cette disposition, et par celle du compte de la succession Muraillac, n'a donc fait que prononcer une condamnation générale, mais indéterminée, parce qu'il ne s'agissait alors que de régler les points de droit; le montant de la légitime, comme le montant du compte, devaient être également inconnus au parlement de Toulouse, lors de son arrêt. C'était aux Gineste à faire face à la double condamnation prononcée contre eux, en l'exécutant.

Jusqu'ici donc l'arrêt de Toulouse a demeuré sans exécution en cette partie; les adversaires se sont contentés de signifier un compte infidèle. Mais ils ne peuvent pas se dispenser d'obéir à la chose jugée. Ils doivent, on le répète, rapporter la légitime paternelle de l'abbé Second, et cette légitime ne peut être qu'un 6.e de la succession en meubles et immeubles, sauf la déduction de 709 fr. sur les revenus, puisque l'abbé Second est mort sans avoir rien approuvé.

3. *Gains nuptiaux de la veuve Second.*

Les adversaires, après avoir offert 500 fr., veulent réduire cette somme à un tiers.

Il est vrai que les principes du droit écrit ont sur cette question une disposition particulière.

Par les lois du code, les gains nuptiaux étaient propres au survivant. La novelle 2, chap. 2, ne lui en laissa que l'usufruit. La novelle 22, chap. 20, lui en rendit la propriété, sauf le cas des secondes noces. La novelle 98, chap. 1.er, a rétabli la novelle 22, et enfin la novelle 127, chap. 3, a laissé au survivant non remarié une portion virile en propriété, et l'usufruit du surplus.

Quoi qu'il en soit de cette variation, et sans examiner si cette dernière loi a d'autre but que d'empêcher le survivant de faire entre ses enfans une disposition inégale d'une portion des biens de l'autre époux, il y avait, dans l'espèce, dérogation expresse à la nature du gain de survie.

Car dans le contrat de mariage de 1720, il y a donation des 500 fr. pour être *propres dès à présent* à la future; elle a donc été saisie dès l'instant même, et propriétaire de cette somme.

Mais admettons pour un instant que les adversaires eussent droit de réduire au tiers les 500 fr. de survie, promis par Gaspard Second à la dame Muraillac sa veuve.

S'ils ont eu ce droit, ils l'ont perdu par leurs conclusions admises en jugement.

683

Car non-seulement les adversaires ont offert cette somme de 500 fr. dans leur compte; mais elle est aussi dans le jugement par défaut du 14 pluviôse an 5, avec des motifs très-détaillés.

Or, comment les premiers juges ont-ils pu corriger un jugement par défaut, dans une partie dont l'opposant ne se plaignait pas? C'était se réformer soi-même, et reconnaître qu'une question de droit avait été mal jugée la première fois.

Cette prononciation de mal jugé était au-dessus du pouvoir des premiers juges.

4, 5, 6. *Jouissances des fidéicommis et quarte trébellianique.*

La dame Muraillac avait droit de jouir comme héritière fidéicommissaire des biens de son époux jusqu'à son décès; on ne le lui dispute pas.

Mais on prétend qu'elle a remis l'hérédité sans rien réserver, et que cette remise ne lui a laissé aucun droit de jouissance.

Cela serait vrai, si la remise eût été volontaire; mais la veuve Second ne fut forcée de ne pas jouir que par l'usurpation du sieur Gineste, avec lequel elle plaida toute sa vie. Après le testament de son mari, qui la fit héritière fidéicommissaire en 1731, elle remit l'hérédité à sa fille en 1737, et cela pour elle.

Redevenue héritière en 1744, par le testament de sa fille, elle voulut reprendre les biens, mais le sieur Gineste s'y opposa.

Les appelans ont excipé devant les premiers juges d'une signification qu'elle fit en 1746, du testament de 1744, pour demander qu'il fût exécuté à son égard. Or, peut-on se faire un titre contr'elle de l'impossibilité où elle fut de jouir.

On objecte que, d'après l'article 36 de l'ordonnance des substitutions, elle est réputée n'avoir jamais accepté le fidéicommis. Mais cet article même ne dit pas qu'il faut jouir pour accepter; mais qu'on est censé accepter, soit par la possession, *soit par des demandes.*

On dit que la veuve Second ne fut qu'héritière fiduciaire de sa fille. Mais la principale distinction du fiduce, d'après Peregrinus et Henrys, est quand le fidéicommis doit être remis *in diem certum*, et quand on prohibe la distraction de quarte. Tout cela n'a pas eu lieu dans le testament de 1744.

D'ailleurs, autre chose est le fiduce, autre chose est le legs personnel des fruits.

Comment admettre, sans injustice, que le sieur Gineste, détempteur de revenus quelconques, appartenant à sa belle-mère, ait pu les retenir en refusant de payer ses dettes?

Tout est rigoureux contre l'héritier qui veut séparer les patrimoines; et il n'est pas juste qu'il distraye la moindre chose de l'actif qui doit faire face à la dette, pour le laisser dans le patrimoine qui ne doit pas y contribuer.

Quant à la quarte trébellianique, elle appartient de plein droit à tout héritier testamentaire chargé de rendre, d'après les titres du Digeste : *Ad senat. Treb.*

Il ne doit se prendre qu'une seule quarte sur les cinq sixièmes de la succession de Gaspard Second, advenus à Marie-Jeanne Second, femme Gineste; et ce, en vertu du testament de 1744, parce qu'elle fut prohibée par celui de 1731.

On oppose qu'elle ne peut se prendre par l'héritier fiduciaire, mais les auteurs enseignent que ce n'est qu'au cas que la charge de rendre soit à jour certain, et non de rendre au décès. (*Despeisses.* t. 2, p. 338, n.° 14).

Les Gineste opposent qu'elle ne se cumule pas avec les jouissances. Ils ont raison.

Mais ils disent eux-mêmes que Marie Muraillac n'a joui que d'une maison, jardin et grange. Ainsi il est question de savoir si ces objets excèdent le quart de la succession; en ce cas, il est juste qu'en lui donnant la quarte trébellianique comme propriété distincte, à compter du décès, on déduise la portion des jouissances qui excéderaient cette quarte ajoutée à sa succession.

685

7. *La pension due par le couvent d'Argentac.*

En achetant un pré de Marie Muraillac, les religieuses d'Argentac donnèrent un écrit, par lequel elles s'obligèrent de nourrir une demoiselle, présentée par elle, pendant trois ans. Cet écrit, resté dans la succession, était une créance.

Mais le sieur Gineste, qui a gouverné la succession bénéficiaire à sa guise, et *animo domini*, a donné aux religieuses, en 1770, un écrit, par lequel il reconnaît, sans autre explication, et sans époque, que cette promesse est acquittée.

Cette manière d'agir avait même été une des raisons pour lesquelles on avait offert preuve d'adition en 1770. Mais dès que le parlement n'y vit pas un acte d'héritier, il reste au moins le droit de demander aux Gineste le paiement de cette valeur.

Si la promesse eût été acquittée avant 1761, les religieuses n'auraient pas manqué de la retirer, ou de prendre quittance. Le sieur Gineste, qui a voulu la donner, a donc pris cela sur son compte, comme vis-à-vis l'abbesse de Brageac. On voit bien qu'il a voulu par-tout éviter les révélations; mais y aurait-il de la justice, dans l'incertitude même, de le dispenser du paiement ?

8 *et* 9. *Articles de dépense.*

Le tribunal de Saint-Flour a rayé les articles 1, 2, 3, 4, 5, 6, 9, 10 et 11 de la dépense du compte, rendu par les adversaires en 20 articles.

Est-ce la preuve de la fidélité de l'héritier bénéficiaire ? Et ne faut-il pas ajouter cette remarque aux moyens de déchéance ?

Il faut répéter aussi que le parlement de Toulouse n'a pu juger la qualité de bénéficiaire que pour le passé, et qu'il ne savait pas en 1789, si le compte serait rendu avec sincérité en 1791.

10. *Mobilier de Marie Muraillac.*

Il a été inventorié en 1761 ; mais les premiers juges n'ont voulu le faire composer que de ce qui restait dans cet inventaire, après la distraction du mobilier délaissé par Gaspard Second, en 1731, parce qu'ils ont ajouté foi à l'allégation des adversaires, que Marie Muraillac en avait demeuré nantie.

Cependant on voit dans le contrat de mariage de la dame Gineste, du 5 novembre 1737, que Marie Muraillac sa mère, lui remit tous les meubles et effets de Gaspard Second, inventoriés en 1731. Donc voilà la preuve écrite qu'elle n'en retint pas la possession.

On oppose que lors de ce contrat, et par une contre-lettre, le sieur Gineste son gendre, lui donna pouvoir de les garder, ainsi que des immeubles ; mais que cette contre-lettre ne se trouve plus.

Comment le sieur Gineste, qui conserva tant de papiers, laissa-t-il perdre celui-là ? ou plutôt comment avait-on eu idée de faire une contre-lettre nulle et parfaitement inutile, puisque rien n'obligeait de faire, par contrat de mariage, une remise de mobilier, si on voulait aussitôt la révoquer?

Au reste, c'est là un point de fait à vérifier ; et les appelans ne veulent rien qui ne soit juste.

Mais aussi ils ne veulent pas s'en rapporter aveuglément à ce que le sieur Gineste a fait faire en 1761, sans les appeler.

Que la Cour veuille bien prendre la peine de comparer les deux inventaires ; et si les articles, qu'on peut dire ressemblans, lui semblent identiquement les mêmes, les appelans s'en rapportent, avec confiance, à sa conviction sur ce chef néanmoins important, de la contestation.

DÉPENS.

Les héritiers Gineste ont porté en compte de dépense ceux qu'ils ont faits au parlement de Toulouse.

Ils réussirent à ne pas y être condamnés en leur nom personnel, quoique déboutés de leurs diverses demandes en péremption, et de celles en renvoi. Mais alors on ne connaissait ni la *garantie* donnée à l'abbesse de Brageac, ni l'*acquit* de pension donné au couvent d'Argentac, ni la contre-lettre du sieur Chantegrie, ni les nombreux articles rayés, que le sieur Gineste avait projet de s'adjuger; il put paraître alors, sinon en bonne foi, au moins pas assez convaincu de mauvaise foi en sa qualité d'héritier bénéficiaire.

S'il est déchu du bénéfice, comme tout le prouve, son compte de dépense s'évanouit tout entier. Mais s'il était possible que la Cour ne le jugeât pas ainsi, au moins les dépens, faits depuis 1780 jusqu'à présent, doivent-ils être supportés par les adversaires personnellement.

Ce n'est pas tout de les réserver sous prétexte d'une estimation relative à un seul article. Car le compte n'en sera pas moins fixé pour tous les autres, et n'y eût-il que la radiation de neuf articles sur vingt, ou plutôt sur dix-huit, c'en est assez pour convaincre la Cour, que les adversaires ont élevé de mauvaises contestations; et dès-lors faire condamner les adversaires aux dépens, en leur nom *personnel*, dès à présent.

L'article de la légitime de l'abbé Second l'exige seul. Car il est l'objet sur lequel les adversaires ont le plus raisonné, le plus contesté, et chicané avec le plus d'opiniâtreté. C'était en effet l'article le plus important, car il suffira pour remplir les condamnations en garantie dues aux appelans. L'arrêt de 1789 l'avait placé le premier en ne considérant le compte à rendre que comme un subsidiaire. Ainsi, la Cour, en jugeant que les adversaires ont mal à propos contesté en cette partie l'exécution de l'arrêt, leur fera supporter sans difficulté tous les dépens déjà faits, et même réglera ceux de l'exécution du nouvel arrêt, comme il se pratique en matière de partage; tout au plus, est-il vraisemblable, qu'elle réservera les dépens de cette exécution seulement.

688

Les héritiers Daymard et Lacroix se flattent de n'avoir rien proposé qui ne soit fondé, et sur-tout qui ne soit équitable. Leur position, dans ce procès, est faite pour appeler la rigueur de la Cour contre une famille qui leur conteste depuis si longtems le paiement d'une créance, que par honneur elle eût dû payer depuis quarante ans. Qu'elle jouisse, si bon lui semble, du privilége des lois, il faut bien le souffrir; mais que la succession débitrice soit dissimulée, affaiblie, dénaturée même par trois générations successives, c'est ce que la Cour ne souffrira certainement pas. Car la bonne foi est de première nécessité pour tout le monde, même pour ceux qui n'attachent pas de prix à respecter les engagemens de leurs auteurs.

M.e DELAPCHIER, *Avocat.*

M.e DEVÈZE, *Licencié-Avoué.*

A RIOM,

DE L'IMPRIMERIE DU PALAIS, CHEZ J.-C. SALLES.